



## Contrat de travail cadre

Par **Lila27**, le **29/09/2023** à **03:43**

Bonjour,

Depuis 3 mois j'ai changé de contrat de travail je suis passé de vendeuse à responsable adjointe statut cadre forfait journalier 218 jours et je n'ai jamais eu d'avenant ou de nouveau contrat. On me répète que la comptable est entrain de le faire depuis 3 mois... Semaine dernière on me dit que peut être je ne serai pas cadre mais agent de maîtrise car par rapport à la convention collective (des commeces de détail non alimentaires.), mon salaire correspond à ce niveau. Sachant que je travail à peu près 44h par semaine et je touche 1800 euros net. Donc pas le salaire d'un cadre dans la grille salariale de la convention collective mes questions sont :

est-il possible de ne pas avoir de contrat de travail ? Sachant que mon statut a changé sur ma fiche de paie.

est-il possible de passer de cadre à agent de maîtrise ?

Qu'est ce que je peux faire dans mon cas ?

merci par avance

Par **janus2fr**, le **29/09/2023** à **06:55**

Bonjour,

Pour un forfait jours, une convention de forfait est obligatoire.

[quote]

La convention individuelle de forfait en jours est un document établi par écrit, qui formalise les conditions permettant au salarié de travailler dans le cadre d'un forfait en jours.

Les conditions applicables au salarié sont fixées :

Soit par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement

Soit par une convention ou un accord de branche

L'accord du salarié est obligatoire.

Le salarié doit signer la convention individuelle de forfait.

[/quote]

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19261>

Par **P.M.**, le **29/09/2023** à **09:06**

Bonjour,

J'ajoute simplement que tant que vous n'avez pas d'avenant à votre contrat de travail que vous avez ratifié, la convention de forfait en jours ne vous est pas applicable et les heures supplémentaires vous sont dues...

Normalement, une rétrogradation de cadre à agent de maîtrise n'est pas possible mais apparemment ce ne serait pas le cas...

Par **Lila27**, le **29/09/2023** à **09:34**

Merci pour votre explication.

Est-il vraie que si le changement a été fait sur la fiche de paie cela fait foi ? Parce que mon patron me dit que ce n'est pas très grave que je n'ai pas mon contrat tant que le statut a changé sur la fiche de paie et mon salaire en conséquence.

Par **P.M.**, le **29/09/2023** à **10:15**

Comme cela vous a été expliqué, une convention de forfait est obligatoire et l'accord de la salariée l'est également, ce n'est pas le cas par une mention sur la feuille de paie..

D'autre part, je vous rappelle qu'en convention de forfait en jours, vous ne devez pas être astreinte à un horaire si, c'est la cas, elle est caduque...